

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire fiscal
n° 1455/2023
RPL 41/23



JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

Bei der Aler Kiirch – Boîte Postale 66 – L-9201 Diekirch

DECISION

du quinze décembre deux mille vingt-trois

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Par formulaire de demande entré à la Justice de Paix de et à Diekirch en date du 20 septembre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme au principal de 1.990.- euros avec les intérêts au taux d'intérêt contractuel de 12% l'an à partir du 10 janvier 2022 jusqu'à la date du paiement du principal.

La partie demanderesse réclame encore une indemnité forfaitaire de 100.- euros par facture non payée suivant l'article 11 de ses conditions générales de vente.

Par formulaire entré à la Justice de Paix en date du 27 septembre 2023, la partie demanderesse a déclaré réduire sa demande quant au principal des factures non payées au montant de 1.540.- euros.

Le 5 octobre 2023, le formulaire de demande, les pièces justificatives communiquées par la partie demanderesse et le formulaire C ont été notifiés à PERSONNE1.).

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Par courriels du 30 octobre 2023 et du 30 novembre 2023, la demanderesse a encore informé le tribunal de deux paiements volontaires de la part de la partie défenderesse de chaque fois 60.- euros, intervenus le 24 octobre 2023, respectivement le 6 novembre 2023.

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) est justifiée au regard des factures n° 001/2022 du 10 janvier 2022, 015/2022 du 8 février 2022, 019/2022 du 3 mars 2022, 023/2022 du 7 mars 2022 et 129/2022 du 29 novembre 2022 de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme réclamée de 1.420.- euros avec les intérêts au taux d'intérêt contractuel de 12% l'an à partir des échéances respectives des factures jusqu'à la date du paiement du principal.

Compte tenu des conditions générales versées en cause, acceptées par PERSONNE1.), il y a lieu de faire droit à la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité forfaitaire de 100.- euros par facture non payée et de lui allouer à ce titre la somme au total de 500.- euros pour les cinq factures non payées n° 001/2022 du 10 janvier 2022, 015/2022 du 8 février 2022, 019/2022 du 3 mars 2022, 023/2022 du 7 mars 2022 et 129/2022 du 29 novembre 2022.

Il y a encore lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, en tant que partie qui succombe.

Par ces motifs :

le tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **déclare** compétent pour en connaître,

la **dit** fondée,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) la somme de 1.420.- euros avec les intérêts au taux d'intérêt contractuel de 12% l'an à partir des échéances respectives des factures jusqu'à la date du paiement du principal,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité forfaitaire de 100.- euros par facture non payée fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant au total de 500.- euros pour les factures non payées n° 001/2022 du 10 janvier 2022, 015/2022 du 8 février 2022, 019/2022 du 3 mars 2022, 023/2022 du 7 mars 2022 et 129/2022 du 29 novembre 2022 suivant l'article 11 des conditions générales de vente,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Lex EIPPERS, Juge de Paix à Diekirch, assistée du greffier Gilles GARSON, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lex EIPPERS

Gilles GARSON